

Le Maire de Mulhouse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **9 au 22 novembre 2022**, afin de permettre l'intervention sur des caméras de vidéo protection, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ *Bld Charles Stoessel angle pont Nessel (C56)*
- ♦ *Bld Charles Stoessel angle rue André Koechlin-Dollfus (C77)*
- ♦ *Bld Charles Stoessel angle rue de Brunstatt (C82)*
- ♦ *Bld Charles Stoessel, parking Patinoire (C83 et C84)*
- ♦ *Rue de l'Illberg angle bld Charles Stoessel (C80)*
- ♦ *Rond-point Maurice et Katia Krafft angle bld Charles Stoessel (C85)*
- ♦ *Bld des Nations, au n° 14 (C91)*
- ♦ *Bld des Nations angle rue du Dr Alphonse Kienzler (C98)*
 - travaux interdits aux heures de pointe : 7h30 – 8h30 / 11h30 – 14h30 et 16h30 – 18h30
 - stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit des caméras
 - circulation restreinte sur une voie de 2,20 à 3,20 m, au droit de l'intervention, alternée et régulée manuellement par piquets K10 (le cas échéant) avec une signalisation adaptée pour chaque intervention et sans interruption de la circulation (sauf ponctuellement 10 mn maximum)
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale (le cas échéant)
 - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux
- ♦ *Rue François Spoerry angle rue du Manège (C52)*
- ♦ *Rue François Spoerry angle rue de la Fonderie (C54)*
- ♦ *Quai d'Isly angle rue du Manège (C53)*
- ♦ *Rue Gay Lussac angle rue de la Tour du Diable (C55)*

- ♦ **Pont Nessel angle rue de Galfingue (C76)**
- ♦ **Rue Henri Matisse, parking AFSCO (C94)**
- ♦ **Rue du Dr Alphonse Kienzler, dans le Parc (C96)**
- ♦ **Rue Albert Camus angle rue Alexandre Dumas (C100)**
- ♦ **Rue Jules Verne angle chemin des Roseaux (C103)**
- ♦ **Rue Henri Matisse (C104)**
- ♦ **Rue Pierre Loti, au n° 5 (C105)**
- ♦ **Rue du Dr Alphonse Kienzler, parking du Commissariat (C108)**
- ♦ **Rue de l'Illberg, parking Palais de Sports (C1081)**
 - stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit des caméras
 - circulation restreinte sur une voie de 2,20 à 3,20 m, au droit de l'intervention, alternée et régulée manuellement par piquets K10 (le cas échéant) avec une signalisation adaptée pour chaque intervention et sans interruption de la circulation (sauf ponctuellement 10 mn maximum)
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale (le cas échéant)
 - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise VIALIS chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

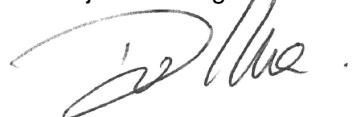
Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 28 octobre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA